

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le taux d'intérêt applicable au paiement de l'intérêt, à la charge de la ministre de l'Enseignement supérieur, sur un prêt consenti par un établissement financier en application de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddridge, directeur, Direction des programmes, des bourses et du soutien financier, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 22^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; téléphone : 418 643-6276, poste 6085, courriel : simon.boucher-doddridge@mes.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Isabelle Taschereau, secrétaire générale, ministère de l'Enseignement supérieur, 675, boulevard René-Lévesque Est, Aile René-Lévesque, bloc 4, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 6C8; courriel : isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca.

La ministre de l'Enseignement supérieur,
PASCALE DÉRY

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57, 1^{er} al., par. 14).

1. L'article 71 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « taux des acceptations bancaires » par « taux CORRA »;

b) par l'insertion, après « le taux d'intérêt est fixé », de « majoré de 11 points de base, »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'expression « taux CORRA » désigne le taux des opérations de pension à un jour, administré et publié par la Banque du Canada ou son successeur à titre d'administrateur. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84633

